



Seine et Yvelines
Numérique

Délibération affichée, rendue exécutoire,
après transmission au Contrôle de Légalité le : 1 juillet 2025
AR n° 078-200062248-20250619-lmc1158258D-DE-1-1

DELIBERATION DU BUREAU

2025-BSSYN-008 - Assujettissement à un service d'astreinte du Directeur Général et octroi d'une convention d'occupation précaire

Le 19 juin 2025, le Bureau de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni en visioconférence sur convocation de la Présidente du Comité Syndical adressée le jeudi 12 juin 2025.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un service d'astreinte incombant au Directeur Général du syndicat afin de garantir la continuité du fonctionnement des équipements gérés par le syndicat ;

Considérant que le syndicat est institué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial dont le seul agent public est le Directeur Général, et qu'il ne dispose pas, dès lors, d'un comité social territorial susceptible d'être consulté ; que l'accomplissement de cette procédure est donc matériellement impossible et que le syndicat peut donc en être exonéré.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DIT

ARTICLE 1^{er}

Le Directeur Général du syndicat peut être assujéti à un service d'astreinte de décision et de sécurité, au sens du 2° de l'arrêté du 14 avril 2015 susvisé, afin de garantir la continuité du fonctionnement des systèmes d'information gérés par le Syndicat.

ARTICLE 2

Pendant les périodes d'astreinte, le Directeur Général est tenu de rester joignable de façon permanente et demeure à son domicile, afin d'être en mesure d'assurer la gestion de toute situation susceptible de

compromettre la continuité du fonctionnement des systèmes d'information gérés par le syndicat, et en particulier des systèmes suivants dont le fonctionnement continu constitue un impératif :

- Le système d'information des collègues ;
- Le réseau Très Haut Débit privé à usage des services publics SYN'OPTIC ;
- Le système d'information d'archivage électronique SYN'ARCHIVES ;

Il prend toutes les mesures utiles pour prévenir ou remédier à l'interruption de la continuité de ce fonctionnement.

ARTICLE 3

Le service d'astreinte prévu à l'article 1^{er} est compensé par l'octroi d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, la redevance étant fixée à 50% de la valeur locative du logement ainsi octroyé. La signature de cette convention met fin à toute convention antérieure conclue dans ce même cadre.

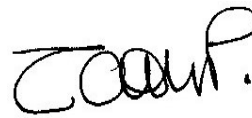
Ce mode d'indemnisation est exclusif de toute autre mode de rémunération ou de compensation des services d'astreinte.

ARTICLE 4

Le service d'astreinte prévu à l'article 1^{er} est assuré une semaine sur quatre, à l'exception des périodes lors desquelles le Directeur Général bénéficie de congés annuels. Il veille, pour ces périodes, à ce qu'il soit dûment substitué dans ce service par l'un de ses subordonnés.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

Présidente du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique



Anne HERY LE PALLEC

DELIBERATION DU BUREAU

2025-BSSYN-008 - Assujettissement à un service d'astreinte du Directeur Général et octroi d'une convention d'occupation précaire

Présidente de séance : Madame Anne Hery Le Pallec

Présents : 8

Mme Sonia BRAU, M. Julien CHAMBON, M. Daniel COURTES, Mme Cécile DUMOULIN, M. François GARAY, Mme Anne HERY LE PALLEC, M. Denis LARGHERO, M. Patrick STEFANINI.

Pouvoir : 1

Mme Nathalie Leandri à M. Daniel Courtes.

Absent excusé : 1

M. Serge Quérard.

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Membres	Quorum	Présents ou Représentés
10	6	9

Adopté à l'unanimité